

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.05.22/091**



**Thème : REGIE DE RECETTES – PATRIMOINE**

**Objet** : Suppression de la régie de recettes instituée auprès du service du Patrimoine à la date du 30 mai 2023 à minuit.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (7), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 7 ;

**VU** l'arrêté du Maire n°87-97 en date du 12 mai 1997, instituant une régie de recettes auprès du service du Patrimoine ;

**Vu** la décision du Maire n°196 en date du 10 octobre 2019 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service du Patrimoine ;

**Considérant** que, à compter du 31 mai 2023, la régie de recettes « Culture et Patrimoine » prendra en charge l'ensemble des recettes historiques, culturelles et bâtimementaires, il apparaît nécessaire de supprimer la régie de recettes instituée auprès du service du Patrimoine ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La régie de recettes instituée auprès du service du Patrimoine est supprimée à la date du 30 mai 2023 à minuit.

## Article 2

À compter du 31 mai 2023, la régie de recettes « Culture et Patrimoine » instituée auprès du service des Finances reprend l'ensemble des opérations liées à la gestion des recettes historiques, culturelles et bâtimementaire.

## Article 3

L'encaisse de 1 600 € (du 01/10 au 31/05) et de 3 000 € (du 01/06 au 30/09) prévue pour la gestion de la régie de recettes est supprimée.

## Article 4

Le fond de caisse de 300 € prévu pour la gestion de la régie de recettes est supprimé.

## Article 5

La suppression de la régie prendra effet à la date du 30 mai 2023 à minuit.

## Article 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 23 MAI 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 MAI 2023

Affichée le :

Notifiée le : 02 JUIN 2023